

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L05480/2024J01740/20-05-2026

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L05480
Nom du dossier	/ SAS PEROYS ET COMPAGNIE
Délivrée le	08/06/2026

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5EME CHAMBRE
JUGEMENT DU 20 MAI 2026
QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE
LA SAS PEROYS ET COMPAGNIE

N° GREFFE : 2024J1740

N° ROLE : 2025L2218-2025L4197-2025L5480

DÉBITEUR

SAS PEROYS ET COMPAGNIE

RCS de BORDEAUX 880 437 421 ; Siège social : 1164, route d'Aquitaine – 33190 MONGAUZY
Comparaissant par son dirigeant, Monsieur Bruno CAPITAO
Représentée par Maître COLLET, avocate à la Cour

MANDATAIRE JUDICIAIRE

SCP SILVESTRI-BAUJET, comparaissant par Maître Paul-Antoine SILVESTRI,
23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, procureur adjoint de la République,
Ayant transmis son avis écrit du 2 février 2026

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,
Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 4 février 2026 en chambre du conseil
où siégeaient :

- Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre,
- Monsieur François ARDONCEAU et Monsieur Olivier GOUTAL, juges,

Assistés de Madame Émilie TEINDAS, greffier d'audience assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de
chambre, assisté de Madame Émilie TEINDAS, greffier d'audience assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, et
Madame Émilie TEINDAS, greffier d'audience assermenté.

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date 31 décembre 2024, le tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SAS PEROYS ET COMPAGNIE, exerçant une activité de « fabrication de structures métalliques et de partie de structures », ayant son siège social au 1164, route d'Aquitaine à MONGAUZY (33190) et enregistrée au RCS de Bordeaux sous le numéro SIREN 880 437 421, nommé Monsieur Christophe LATASTE en qualité de juge-commissaire, la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, avec mandat à Maître Bernard BAUJET, et appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du code de commerce.

Par jugement du 19 février 2025, le tribunal de commerce de Bordeaux a maintenu la période d'observation et par jugement du 4 juin 2025, le tribunal a renouvelé la période d'observation jusqu'au 31 décembre 2025 avec convocation des parties au 15 octobre 2025.

Par requête du 10 octobre 2025, Monsieur le mandataire judiciaire sollicite la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

Le débiteur a déposé au greffe du tribunal un plan de redressement judiciaire le 10 décembre 2025.

Après plusieurs renvois, l'affaire a finalement été rappelée à l'audience du 4 février 2026 pour examen du plan.

HISTORIQUE

La SAS PEROYS ET COMPAGNIE a été créée le 20 janvier 2020, reprenant l'activité de fabrication de constructions métalliques de la SAS PEROYS.

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de constructions métalliques tertiaires, industrielles, habitations et agricoles, ainsi que dans la production de hangars, abris de jardin et garages. Elle exerce également une activité de maçonnerie.

La reprise de l'activité s'est faite par le biais d'une cession de fonds de commerce pour un montant de 250000 €.

La clientèle est composée à 80% de professionnels et à 20% de particuliers.

Depuis sa création, l'entreprise a connu une croissance constante de son chiffre d'affaires :

- Exercice clos le 31 octobre 2021 : 607 486 €
- Exercice clos le 31 octobre 2022 : 646 514 € (+6,42%)
- Exercice clos le 31 octobre 2023 : 908 268 € (+40,5%)

ORIGINE DES DIFFICULTES

La société a dû faire face à plusieurs impayés de clients qui ont affecté sa trésorerie, le tout conjugué à la clôture du compte bancaire, à la déchéance du terme des prêts prononcée par la banque et à la suppression du découvert autorisé.

Ces difficultés ont probablement été exacerbées par la croissance rapide du chiffre d'affaires de l'entreprise, qui a pu entraîner des besoins accrus en fonds de roulement non suffisamment anticipés ou financés, notamment pour constituer son stock.

Sur déclaration du dirigeant de l'état de cessation des paiements de la SAS PEROYS et COMPAGNIE, le tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la société par jugement du 31 décembre 2024.

SITUATION A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Entre 2021 et 2023, le chiffre d'affaires est en croissance constante sur les trois exercices avec un taux de croissance annuel moyen de 22,3% sur la période.

Le résultat d'exploitation est en amélioration, passant d'une perte en 2021 à un bénéfice substantiel en 2023, il en est de même pour la marge d'exploitation.

Le résultat net est en progression constante et significative puisque multiplié par 14 entre 2021 et 2023.

Si ces indicateurs montrent une amélioration globale de la rentabilité de l'entreprise jusqu'en 2023, avec une croissance soutenue et une amélioration de la rentabilité, la structure financière reste fragile et la maîtrise des besoins en fonds de roulement insuffisante, avec un fonds de roulement négatif et une trésorerie nette fortement négative, ce qui explique en partie les difficultés rencontrées en 2024.

Maître CAMPANAUD, commissaire-priseur judiciaire a dressé l'inventaire des actifs de la société :

- Valeur en exploitation : 463.600 €
- Valeur en réalisation : 241.900 €

SITUATION SOCIALE

A l'ouverture de la procédure, la société PEROYS et COMPAGNIE emploie 7 salariés dont 5 CDI à temps plein et 1 CDD à temps plein.

Les effectifs n'ont pas évolué pendant la période d'observation et Madame Nadine CAPITAO FONTAINE a été élue représentante des salariées.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Le chiffre d'affaires réalisés entre janvier et août 2025 est de 319.305 € pour une capacité d'autofinancement (CAF) de 271 €.

Un prévisionnel d'exploitation a été remis pour la période de septembre 2025 à février 2026 présentant un chiffre d'affaires de 509.101 € et une CAF de 210.594 €.

Le 10 décembre 2025, la société diffuse le compte de résultat pour la période du 01/01/2025 au 31/10/2025 qui présente un résultat déficitaire de (4.479 €).

La trésorerie de la société est de 4.469,54 € au 4 février 2026, justifiée par deux relevés bancaires.

La société produit un solde client au 31/12/2024 laissant un solde à recouvrer de plus de 189 K€.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS :

Le 10 décembre 2025, la société diffuse un prévisionnel pour l'année 2026 présentant un chiffre d'affaires de 1.040.920 € pour un résultat de 165.763 € avec un seuil de rentabilité à 705 K€.

A l'audience, la société remet un prévisionnel révisé par l'expert-comptable pour l'année 2026 présentant un chiffre d'affaires de 898.801 € pour un résultat de l'exercice à 71.750 €.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Le passif en cours de vérification s'élève à **741.405,73 €**, et s'établit comme suit :

(en euros)

Déclaré	742 262,73
Liste débiteur	559 780,63
Ecart	182 482,10

Superprivilégié	6 393,98 €
Privilégié	48 478,63 €
Chirographaire	272 818,26 €
A échoir	17 499,93 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations	396 214,93 €
TOTAL	741 405,73 €

Le passif à échoir est principalement composée de créances correspondant à des créances postérieures de contrats en cours (CREDIPAR, LIXXBAIL, RICOH France SAS, etc...).

Les deux créanciers les plus important du passif contesté sont le PRS de la Gironde (70,9 K€) et la société JD FRANCERIES SCI (46,7 K€ + 276,7 K€ pour une instance en cours).

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du code de commerce

Le passif postérieur a été régularisé.

MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan a été déposé au greffe le 10 décembre 2025 et circularisé aux créanciers.
Les modalités proposées d'apurement du passif sont les suivantes :

Créance superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500 €

Règlement dès l'homologation du plan

Passif échu et à échoir

Option 1 :

Abandon partiel de la créance à hauteur de 30%

70% du montant de la créance sur 7 ans par pactes progressifs

- 6% les 3 premières années,
- 12% les 2 années suivantes et,
- 14% pour la 6e et 7e année.

Option 2

Remboursement intégral sans abandon sur 10 ans par pactes progressifs

- 2% la première année,
- 4% la 2e année,
- 6% la 3e année,
- 10% la 4e année et,
- 13% pour les 6 dernières années.

Les créanciers taisants seront réglés selon l'option 1.

Les créances bancaires à échoir sont maintenues au plan.

L'assurance décès invalidité sur prêt bancaire est maintenue malgré l'étalement des échéances sur la durée du plan.

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan

ETAT DU PASSIF SOUMIS AU PROJET DE PLAN

En euros

	Echu	A échoir
Superprivilégié	6 393,98	0,00
Privilégié	48 478,63	0,00
Chirographaire	272 818,26	17 499,93
Total non contesté	327 690,87	17 499,93
Contestations	396 214,93	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	741 405,73	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	6 393,98	
< ou = 500 €	1 248,74	
Défaut de réponse suite contestations de créances	27 752,43	
Option 1 : abandon partiel	25 416,37	
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	680 594,21	

ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

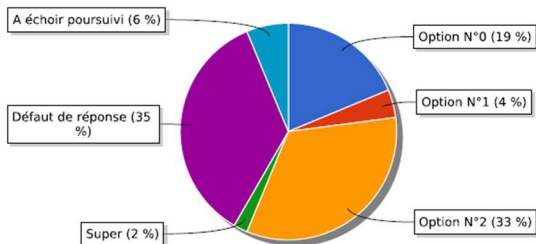
SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Char des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 3 févr. 2026 - Gemarcus v4.2300

Etat des Réponses à la Consultation des Créanciers 14595 - SAS PEROYS ET COMPAGNIE

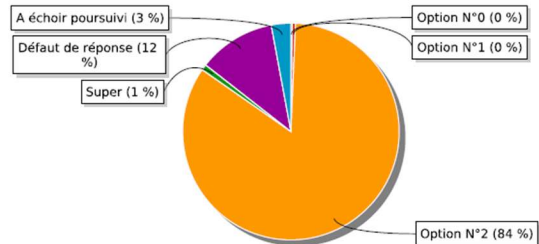
Tableau d'analyse des réponses de la sélection

Réponse	Nb	% du nb de créancier	Montant	% montant
Option N°0 - Paiement immédiat à l'arrêt du plan	9	18,75%	1 516,34	0,20%
Option N°1 - Paiement 70% sur 7 ans par pactes annuels progressifs et abandon du solde (cf. proposition plan)	2	4,17%	3 539,33	0,48%
Option N°2 - Paiement 100% sur 10 ans par pactes annuels progressifs (cf. proposition plan)	16	33,33%	622 809,44	84,00%
Option N°10 - Superprivilégié	1	2,08%	6 393,98	0,86%
Défaut de réponse	17	35,42%	85 464,68	11,53%
A échoir poursuivi	3	6,25%	21 681,96	2,92%
Total	48	100,00%	741 405,73	100,00%
Montant des remises accordées : 1 061,80				
Aucune créance forclosée				
Montant des non définitif (Provisionnel, Contesté, Instance, Incompétence) : 396 214,93				

% du nb de créancier



% du montant



PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

A l'audience, les frais et honoraires des organes de la procédure ne sont pas réglés, seul le droit fixe a été honoré.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport du 3 février 2026, le mandataire judiciaire indique que le débiteur n'a pas produit les documents demandés permettant d'étudier les conditions de la poursuite d'activité et la faisabilité du projet de plan de redressement présenté.

En outre, depuis l'ouverture de la procédure, les prévisionnels comptables produits apparaissent manifestement décorrélés des performances réalisées au cours de la période d'observation par le débiteur.

En conclusion de son rapport, le mandataire judiciaire entend s'opposer au projet de plan de redressement présenté par la SAS PEROYS ET COMPAGNIE et entend maintenir sa demande de conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

A l'audience, Monsieur le Mandataire judiciaire indique que :

- les comptes 2025 ont été produits présentant un résultat d'exploitation à l'équilibre avec une perte de chiffre d'affaires de 30% entre les exercices 2024 et 2025.
- Un prévisionnel mis en cohérence avec l'activité de la période d'observation présente une CAF de 79 K€.

Sous réserve de la production d'un accord d'échéancier des AGS pour le règlement du passif superprivilégié, du provisionnement du montant des créances inférieures à 500 € et du règlement des frais de procédure, Monsieur le Mandataire judiciaire serait favorable au plan présenté.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport, Monsieur le juge-commissaire, suite aux réponses des créanciers et des avis organes de la procédure, émet un avis défavorable au plan et s'associe à la requête en conversion du redressement en liquidation judiciaire.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande l'adoption du projet de plan et sollicite la communication d'une note en délibéré.

DECLARATION DU MINISTÈRE PUBLIC

Par avis écrit du 2 février 2026, le Ministère public est défavorable au plan Au regard de la carence du débiteur et du défaut de production de pièces justifiant la fiabilité du plan et précisant les conditions de la poursuite d'activité et requiert en conséquence la liquidation judiciaire.

SUR QUOI LE TRIBUNAL,

Les instances étant liées, le tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

L'article L.631-1 du code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* ».

Le tribunal relève que par note en délibéré, la société produit :

- L'accord intervenu avec l'AGS pour le paiement du passif superprivilégié de 5.754,58 en trois échéances mensuelles, après paiement intervenu de 639,40 €.
- Le versement de la somme de 2.500€ au mandataire judiciaire correspondant au dépôt de garantie au titre de ces émoluments,
- du virement au mandataire judiciaire de la somme de 1.248,74€ correspondant aux créances égales ou inférieures à 500€ devant être réglées dès l'adoption du plan.

Concernant le critère du **maintien de l'activité**, le tribunal constate que la société n'a pas remis de situations financières lors des différentes audiences ne permettant pas une lecture et une analyse correctes de son activité et de ses performances pendant l'année 2025.

Les comptes 2025 remis lors de l'audience d'examen du plan présente un résultat à l'équilibre, impacté par une charge exceptionnelle non provisionnée liée à la perte d'un procès.

Le chiffre d'affaires annoncé dans le compte prévisionnel remis en décembre 2025 n'était pas en adéquation avec celui réalisé de janvier à octobre 2025 et s'appuyait sur des devis non acceptés par la clientèle.

Un nouveau prévisionnel d'exploitation a été remis au mandataire judiciaire préalablement à l'audience plus cohérent avec le chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'observation et construit avec des devis acceptés par les clients. Ce prévisionnel présente une CAF de 79 K€.

Concernant le critère du **maintien de l'emploi**, l'effectif a été maintenu pendant la période d'observation et aucun départ n'est envisagé dans le projet de plan.

Concernant le critère de l'**apurement du passif**, les créances inférieures à 500 €, immédiatement exigibles, ont été versées entre les mains du mandataire judiciaire et un échéancier a été accordé par les AGS concernant les créances superprivilégiés.

Selon la première projection de l'échéancier de règlement du passif, le paiement du premier pacte pourra être honoré avec la CAF prévisionnelle 2026.

En conséquence, le tribunal considère que le plan proposé par la SAS PEROYS et COMPAGNIE, elle-même représentée par Monsieur Bruno CAPITAO, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L.631-1 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par la SAS PEROYS et COMPAGNIE représentée Monsieur Bruno CAPITAO, président et le désignera comme tenu de la bonne exécution du plan.

En application de l'article L.626-12 du code de commerce, le tribunal fixera la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 20 mai 2036.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de l'option 1 du plan par 2 créanciers, représentant 0,48 % du passif.

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de l'option 2 du plan par 16 créanciers, représentant 84 % du passif.

Il y aura lieu de dire que pour les 17 créanciers restés taisant, représentant 11,53 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite à l'option 1, ce qui porte à 35 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 96,01% du passif

Pour les créanciers ayant accepté l'option 1 du plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à hauteur de 70% du montant de la créance sur 7 ans par pactes progressifs :

- 6% les 3 premières années,
- 12% les 2 années suivantes et,
- 14% pour la 6e et 7e année.

la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Pour les créanciers ayant accepté l'option 2 du plan, de manière expresse, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à hauteur de 100% du montant de la créance sur 10 ans par pactes progressifs :

- 2% la première année,
- 4% la 2e année,
- 6% la 3e année,
- 10% la 4e année et,
- 13% pour les 6 dernières années.

la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan.

Le tribunal prendra acte de la poursuite des contrats CREDIPAR, LIXXBAIL et RICOH FRANCE selon les dispositions contractuelles,

Les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du code de commerce dans la limite de 5 % du passif.

Les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive (L.626-21 al.3 du code de commerce).

Le tribunal prend acte du moratoire des AGS pour échelonner le remboursement de la créance sur 3 mois et de sa déchéance si une seule échéance n'était pas réglée à date.

Le tribunal mettra fin à la période d'observation.

Le tribunal nommera SCP SILVESTRI-BAUJET, comparaisant par Maître Bernard BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leurs sont donnés par le code de commerce.

Il rappelle que la SCP SILVESTRI-BAUJET, comparissant par Maître Bernard BAUJET, demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du code de commerce.

Le tribunal ordonnera au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan.

Le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable.

Le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

Le tribunal dira que le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code.

Le tribunal invitera le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SAS PEROYS et COMPAGNIE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 20 mai 2036.

Le tribunal rappellera qu'en application de l'article L.626-13 du code de commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par jugement contradictoire remis au greffe et en premier ressort,

Après avoir entendu le mandataire judiciaire,

Après avoir entendu le juge commissaire en son rapport écrit,

Après avoir entendu le ministère public,

Après avoir entendu le débiteur et la représentante des salariés,

ARRETE le plan de redressement proposé par la SAS PEROYS et COMPAGNIE représentée Monsieur Bruno CAPITAO, président et le désignera comme tenue de la bonne exécution du plan,

FIXE la durée du plan à 10 ans, soit jusqu'au 20 mai 2036,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de l'option 1 du plan par 2 créanciers, représentant 0,48 % du passif,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de l'option 2 du plan par 16 créanciers, représentant 84 % du passif,

DIT QUE pour les 17 créanciers restés taisant, représentant 11,53 % du passif, l'absence de réponse vaut accord tacite à l'option 1, ce qui porte à 35 le nombre de créanciers ayant donné leur accord, représentant 96,01% du passif,

PREND ACTE pour les créanciers ayant accepté l'option 1 du plan, de manière expresse ou tacite, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à hauteur de 70% du montant de la créance sur 7 ans par pactes progressifs :

- 6% les 3 premières années,
- 12% les 2 années suivantes et,
- 14% pour la 6e et 7e année.

la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan,

PREND ACTE pour les créanciers ayant accepté l'option 2 du plan, de manière expresse, les remboursements du passif échu et à échoir s'effectueront à hauteur de 100% du montant de la créance sur 10 ans par pactes progressifs :

- 2% la première année,
- 4% la 2e année,
- 6% la 3e année,
- 10% la 4e année et,
- 13% pour les 6 dernières années.

la première échéance intervenant à la date anniversaire de l'adoption du plan,

PREND ACTE de la poursuite des contrats CREDIPAR, LIXXBAIL et RICOH FRANCE selon les dispositions contractuelles,

DIT QUE les créances de moins de 500 euros seront remboursées immédiatement,

DIT QUE les créances contestées ne seront réglées, selon les dispositions du plan, qu'à partir de leur admission définitive,

PREND ACTE du moratoire des AGS pour échelonner le remboursement de la créance sur 3 mois et de sa déchéance si une seule échéance n'était pas réglée à date,

MET FIN à la période d'observation,

NOMME SCP SILVESTRI-BAUJET, comparaisant par Maître Bernard BAUJET, commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui leurs sont donnés par le code de commerce,

RAPPELLE QUE la SCP SILVESTRI-BAUJET, comparaisant par Maître Bernard BAUJET, demeure en fonction en sa qualité de mandataire judiciaire pour la vérification des créances,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

DIT QUE le juge-commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du commissaire à l'exécution du plan,

DIT QUE le commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le code de commerce ; il fera immédiatement rapport au président du tribunal et au procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

DEMANDE au commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables dans les 5 mois suivant la fin de chaque exercice, attestés par un expert-comptable,

DIT QUE le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du tribunal et tenu à disposition du procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT QUE le mandat du commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L.626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L.626-27 dudit code,

INVITE le commissaire à l'exécution du plan à le saisir pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan,

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de la SAS PEROYS et COMPAGNIE et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif échu soit jusqu'au 20 mai 2036,

RAPPELLE que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du code de commerce.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L05480
Nom du dossier	/ SAS PEROYS ET COMPAGNIE
Délivrée le	08/06/2026

Quinzième et dernière page.